

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1347

présenté par
M. Giraud

à l'amendement n° 893 de la commission des finances

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 82, après le mot :

« impôts »

insérer les mots :

« , de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 du PLF 2019 crée un dispositif de seuil minimal d'activité consulaire. Celui-ci a vocation à bénéficier aux CCI des départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'aux CCI territoriales dont le périmètre comprend au moins 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le périmètre des CCI concernées par le classement en ZRR, il convient de faire référence non seulement à l'article 1465 A du CGI, mais aussi aux deux lois (loi Montagne du 28 décembre 2016 et LFI 2018) qui ont intégré environ 4 000 communes bénéficiant des effets du classement en ZRR, jusqu'en juin 2020.